

ENTENTE RELATIVE AUX RÉGIMES D'ASSURANCES

intervenue entre

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET

**LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(FPSSS)**

Mars 2007

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les dispositions nationales de la convention collective intervenues le 6 avril 2006.

entre, d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

d'autre part,

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FPSSS)

sont amendées de la façon suivante :

1. Le paragraphe 21.14 est remplacé par le suivant:

21.14 La contribution de l'employeur au régime de base d'assurance-maladie à chaque période de paie, ne peut excéder le moindre des montants suivants:

- a) dans le cas d'une personne salariée participante assurée pour elle-même et ses personnes à charge :

Paie aux 14 jours	2006-05-14 au 2007-03-31	2007-04-01 au 2007-04-14	2007-04-15 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-04-01
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est égal ou supérieur à 40 000\$ par année	3,39\$	3,45\$	3,45\$	3,79\$	3,98\$
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est inférieur à 40 000\$ par année	3,39\$	3,45\$	6,03\$	6,65\$	6,97\$

Paie aux 7 jours	2006-05-14 au 2007-03-31	2007-04-01 au 2007-04-14	2007-04-15 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-04-01
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est égal ou supérieur à 40 000\$ par année	1,69\$	1,72\$	1,72\$	1,90\$	1,99\$
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est inférieur à 40 000\$ par année	1,69\$	1,72\$	3,01\$	3,32\$	3,48\$

b) dans le cas d'une personne salariée participante assurée seule :

Paie aux 14 jours	2006-05-14 au 2007-03-31	2007-04-01 au 2007-04-14	2007-04-15 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-04-01
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est égal ou supérieur à 40 000\$ par année	1,36\$	1,38\$	1,38\$	1,52\$	1,59\$
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est inférieur à 40 000\$ par année	1,36\$	1,38\$	2,41\$	2,67\$	2,78\$

Paie aux 7 jours	2006-05-14 au 2007-03-31	2007-04-01 au 2007-04-14	2007-04-15 au 2008-03-31	2008-04-01 au 2009-03-31	à compter du 2009-04-01
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est égal ou supérieur à 40 000\$ par année	0,68\$	0,69\$	0,69\$	0,76\$	0,79\$
Titre d'emploi dont le maximum de l'échelle de salaire le 13 décembre 2005 est inférieur à 40 000\$ par année	0,68\$	0,69\$	1,21\$	1,33\$	1,39\$

c) le double de la cotisation versée par la personne salariée participante elle-même pour les prestations prévues par le régime de base.

La contribution de l'employeur varie, le cas échéant, si la personne salariée change de titre d'emploi.

2. Le paragraphe 32.01 est remplacé par le suivant :

32.01 L'employeur consacre, du 1er avril au 31 mars de chaque année, pour le développement des ressources humaines de l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation, un montant équivalent à un pourcentage de la masse salariale déterminé comme suit :

Catégorie de personnel	À compter du 01-04-2006	À compter du 01-04-2007	À compter du 01-04-2008	À compter du 01-04-2009
Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	0,96%	1,15%	1,34%	1,34%
Personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers	0,38%	0,38%	0,38%	0,38%
Personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration	0,38%	0,38%	0,38%	0,38%
Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux	0,86%	1,05%	1,05%	1,25%

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 29 MARS 2007.

LA FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX








